

 Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	24

Date de la convocation

17 février 2025

Date d'affichage de la délibération

Adoptée à l'unanimité

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LAMENTIN

Séance du 24 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq à dix-huit heures vingt le Conseil Municipal de la Commune de LAMENTIN, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jocelyn SAPOTILLE le Maire.

Présents : M. Jocelyn SAPOTILLE ; Mme Christiane TREIL-ALBON ; M. Bruno FELICIANNE ; Mme Manuela PETRO-METONY ; M. Lucien BEAUZOR ; M. Rodrigue MOULIN ; Mme Gladys BURAT ; adjoints au maire.

Mme Anny GENIPA ; Mme Sylviane FONDS ; M. Saturnin FRANCILLONE ; Mme Jacqueline BELFORT ; M. Christian CITADELLE ; Mme Patricia VINGADASSALON ; M. Martelin RATIER ; Mme Karine GATIBELZA ; M. Didier MARICEL ; Mme Ludivine MARCELLUS ; Mme Annick ABELA ; Mme Francia ROSAMONT ; Conseillers Municipaux.

Représentés : M. Jean-Louis SAINSILY par Mme Liliane MAXIMIN – BAJAZET
Mme Sylvie DAGONIA par M. Jocelyn SAPOTILLE
Mme Clara RIGAH par M. Martelin RATIER
M. Arthur MARICEL par M. Didier MARICEL
M. Patrick AJAS par Mme Francia ROSAMONT

Absents : M. Ephrem GLORIEUX ; M. Yvon COMBES ; M. Richard PROMENEUR ; Mme Cindy ARNASSALON ; Mme Edwige BEMATOL ; M. Benjamin GRACCHUS ; M. Bruno REMI ; Mme Nicole RAMASSAMY

DELIBERATION N°2025/02/08

GARANTIE D'EMPRUNT A LA SOCIETE SA HLM DE LA GUADELOUPE (SIKOA)

La société SA HLM de la Guadeloupe (SIKOA) prévoit de réhabiliter les 26 logements de la résidence Légitimus, située dans le bourg. Mise en service en 1982, des travaux de rénovation avaient été réalisés en 2004.

Ce projet destiné à améliorer les conditions de vie des locataires, favorisera la revitalisation du bourg. Ce vaste programme de réhabilitation, comprend :

- L'amélioration du confort thermique et acoustique des logements, par le remplacement des menuiseries extérieures, la rénovation des toitures terrasses et l'installation de brasseurs d'air dans toutes les chambres et les séjours



- L'amélioration du confort, de l'accessibilité, des économies d'énergie et de la sécurité des logements par la rénovation des pièces humides, le remplacement des installations et équipements sanitaires, associé à la pose de chauffe-eau thermodynamiques ainsi que le remplacement des installations électriques
- L'amélioration du confort des locataires par la rénovation des pièces sèches des parties communes des bâtiments et le remplacement des portes palières
- L'embellissement et la sécurité des bâtiments par la rénovation des façades, incluant la suppression des antennes de télévision et l'installation d'un système de télédistribution, la pose d'éléments de protection solaire sur les façades afin d'améliorer l'isolation thermique des bâtiments
- L'amélioration des espaces extérieurs afin de supprimer les problèmes de stationnement sur les espaces verts, la refonte et l'optimisation des lieux de collecte des ordures ménagères et des encombrants

La société SA HLM de la Guadeloupe (SIKOA) a en ce sens souscrit à un contrat de prêt, d'un montant de 696 048 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), réparti comme suit :

- Le Prêt Amélioration/Réhabilitation Eco-prêt (PAM Eco-prêt), destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux, d'un montant de six-cent-cinquante mille euros (650 000 €) ;
- Le Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM), d'un montant de quarante-six mille quarante-huit euros (46 048 euros), destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaires sociaux.

La société SA HLM de la Guadeloupe (SIKOA) sollicite la commune pour une garantie d'emprunt à hauteur de 50% de ce prêt, à savoir trois cent quarante-huit mille vingt-quatre euros (348 024€).

Il est proposé à l'assemblée d'accorder sa garantie à hauteur de 50% de ce prêt consenti auprès de la Caisse Des dépôts et Consignations par la société SA HLM de la Guadeloupe (SIKOA), en vue de la réhabilitation de la résidence Légitimus.

Le conseil Municipal

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 158539 en annexe signé entre : SA HLM DE LA GUADELOUPE (SIKOA) ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant l'intérêt que revêt ce programme de réhabilitation qui vise à améliorer considérablement la qualité de vie des locataires en leur offrant un habitat confortable, moderne, sûr et adapté ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré ;

DECIDE



ARTICLE 1 : D'accorder sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 696 048€ souscrit par l'emprunteur, La société SA HLM de la Guadeloupe (SIKOA) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 158539 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 348 024 €, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE 4 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme, rendu exécutoire,

Le Maire,

Jocelyn SAPOTILLE

